

L'INSTRUCTION RELIGIEUSE DANS LES ECOLES D'ITALIE

La "Gazette officielle" d'Italie a promulgué la nouvelle loi italienne qui instaure l'enseignement religieux obligatoire dans tous les établissements d'instruction classique et scientifique, dans les écoles normales, dans les écoles et instituts techniques et dans les écoles et instituts des Arts.

Il en résulte que l'enseignement religieux doit être donné une heure chaque semaine dans toutes les classes de chaque établissement, sauf dans le cours supérieur des écoles normales où deux heures hebdomadaires lui sont assignées.

Cet enseignement est confié, avec un maximum de dix-huit heures hebdomadaires pour chaque professeur, à des personnes choisies, au commencement de l'année scolaire, par le chef de l'institution après entente avec l'Ordinaire diocésain. Ces personnes devront être des prêtres ou des religieux, ou à leur défaut des laïques reconnus spécialement qualifiés pour cet office par l'Ordinaire diocésain.

Les uns et les autres, ecclésiastiques ou laïques, ont les mêmes droits et devoirs que les autres membres du corps enseignant, dont ils font partie au même titre qu'eux et doivent participer à toutes les réunions professionnelles, qu'elles soient plénières ou partielles.



MEMOIRE OU NOTICE (1)

Sur l'établissement de la mission de la Rivière Rouge et ses progrès depuis 1818, présenté à la Propagande le 12 mars 1836 par J. N. Provencher, Evêque de Juliopolis.

(Suite et fin)

La Rivière Rouge, qui donne assez communément son nom à cette contrée, qu'on appelle aussi Assiniboïa, est un pays de plaines; il n'y a du bois que sur le bord des rivières, de sorte que l'on peut aller à cheval, même en voiture au Mississipi, au Missouri, et même, m'a-t-on dit, jusqu'à l'Océan Pacifique. Il y a dans ces immenses plaines différentes nations sauvages qui vivent de la chasse des bêtes sauvages qui les habitent et surtout des buffles qui y vivent en très grosses bandes. Tous les ans, deux fois par été, quatre ou cinq cents charrettes, appartenant aux colons, vont se charger de la viande de ces animaux; ils la coupent par tranches et la font sécher au feu ou au soleil; il faut la viande de dix vaches pour faire le charge d'une charrette;

(1) Cf. "Les Cloches", pages 230, 258.